

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 2017-498**

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de modifier le règlement de zonage de façon à mieux encadrer l'usage de « Location de chalet à court terme » à titre d'usage complémentaire à l'usage principal résidentiel ;
- ATTENDU** que ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Wentworth-Nord dans laquelle cet usage complémentaire à l'usage principal résidentiel est autorisé;
- ATTENDU** que le règlement de zonage 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion est déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 16 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur/madame [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des conseillers, que le premier règlement n° 2017-498-6 amendant le règlement de zonage numéro 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 89 est modifié comme suit :

ARTICLE 89 **GÉNÉRALITÉS**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et nomes, la location de chalet est autorisée à titre d'usage complémentaire aux bâtiments isolés de la classe 1 du groupe Habitation.

Cet usage comprend les établissements qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans les habitations meublées et dotées d'un service d'auto-cuisine, pour une période inférieure à 31 jours.

Le chalet doit être offert en location un maximum de cent quatre-vingts (180) jours par années.

ARTICLE 3

L'article 90 est modifié comme suit :

ARTICLE 90 **NOMBRE AUTORISÉ**

Tout chalet loué doit comporter un seul logement et comprendre un maximum de 6 chambres à coucher.

Pour les fins d'applications du présent article, une chambre à coucher est définie comme une pièce fermée munie d'une ou de plusieurs fenêtres et meublée de façon à pouvoir y accueillir à dormir un maximum de deux (2) personnes.

ARTICLE 4

L'article 91 est modifié comme suit :

ARTICLE 91 **AFFICHAGE**

Le certificat d'autorisation relatif à la location de chalet ainsi qu'un résumé de la réglementation portant sur les nuisances et sur le lavage des embarcations doivent être affichés à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible.

ARTICLE 5

L'article 93.1 est ajouté à la suite de l'article 93 comme suit :

ARTICLE 93.1 **STATIONNEMENT**

L'aire de stationnement doit comprendre une (1) case par chambre à coucher.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale
et secrétaire- trésorière

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Affichage et publication de l'avis public :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :